



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA UD13 AIX
N° Arrivée le A - 2021.AIX.03.17
22 AVR. 2021
O ACUD *DCG*
Enr. O A faire *Fait*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA
LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2021-17-MED

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 10 MARS 2021

**Arrêté n° 2021-17-MED portant mise en demeure à l'encontre de
la société JOSEPH DESIRA (LE BARRY) située
commune de Meyrargues**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5, L.541-3 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 décembre 2020 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Vu du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 5 février 2021

Considérant que la société JOSEPH DESIRA exploite une installation de traitement de Véhicules Hors d'Usage sous l'enseigne LE BARRY, anciennement exploitée par la société AUTO CASSE LE BARRY, située sur la commune de Meyrargues ;

Considérant que lors de la visite du site en date du 02 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'agrément relatif au traitement des VHUs, qui expirait le 5 novembre 2012 n'avait pas été renouvelé ;

Considérant ainsi que la société exploite un centre de traitement VHUs sans être titulaire de l'agrément réglementairement requis par l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société JOSEPH DESIRA de régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'il y a lieu, en cas de cessation d'activité ou d'absence de réponse de l'exploitant et conformément aux articles L.541-3 et L.541-21-5 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société JOSEPH DESIRA de faire cesser l'atteinte à l'environnement notamment en remettant les véhicules à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône

.../...

ARRÊTE

Article 1 – OBJET

La société JOSEPH DESIRA, exploitant une installation d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sise CD 556, Route de Pertuis, Campagne le Barry, 13650 MEYRARGUES est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'agrément au Préfet des Bouches du Rhône conformément aux dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont de :

- 3 mois pour le dépôt du dossier d'agrément ;
- 2 mois dans le cas où il opte pour la cessation d'activité. Dans ce cas, l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 et procède sous cinq semaines à l'évacuation des véhicules hors d'usage présents sur son site vers un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8, de l'article L.541-3 et de l'article L.541-21-5 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

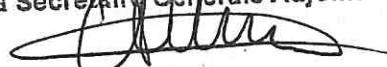
Article 4

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture
- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Maire de Meyrargues,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 10 MARS 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE